



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
AQUITAINE**



**DIVISION DE BORDEAUX**

Référence : 5000B-2004-3911

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis  
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 8 octobre 2004

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais  
Inspection n°INS-2004-EDFBLA-0014 du 29 septembre 2004 (comptabilisation des situations)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 29 septembre 2004 au CNPE du Blayais sur le thème « Comptabilisation des situations ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'exploitant doit s'assurer du maintien dans le temps de l'intégrité des appareils compte tenu de leurs conditions d'exploitation et de leur évolution. C'est dans ce cadre que la réglementation demande à l'exploitant de comptabiliser les situations du circuit primaire principal et dans les zones des circuits secondaires principaux soumises à d'importantes sollicitations cycliques.

L'inspection du 29 septembre a donc été consacrée à la comptabilisation de ces situations en tant qu'activité concernée par l'arrêté qualité du 10 août 1984 et par les articles 4.II, 5 et 7, de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression.

Les inspecteurs ont constaté une bonne maîtrise et compétence de l'équipe en charge de l'activité pour les réacteurs 3/4, en revanche pour les réacteurs 1/2 l'activité est perfectible et devra être améliorée.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont déploré l'absence d'acteurs autres que ceux des sections essais en charge de l'activité, notamment ceux des autres unités concernées. Cette absence a nuit au bon déroulement de l'inspection. Les inspecteurs ont fait trois constats d'écarts notables concernant la surveillance de l'activité, les délais de traitement de dossiers journaliers et l'absence de pièces originales dans un dossier de situation.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Aucune surveillance de l'activité comptabilisation des situations n'a été réalisée depuis fin 1998 au titre de l'article 9 de l'Arrêté Qualité du 10 août 1984. Cet article prescrit qu'un organisme évalue périodiquement l'efficacité et l'adéquation des dispositions prises en application de l'arrêté. Cette évaluation porte sur l'organisation mise en place et sur l'aspect technique de l'activité concernée par la qualité. La note d'organisation d'EDF précise que cette surveillance interne de l'activité se traduit par des audits sûreté qualité.

##### **A.1 Je vous demande de me fournir les actions que vous comptez prendre pour respecter les exigences de l'article 9 de l'Arrêté Qualité du 10 août 1984, tant en terme d'organisation que de vérification technique.**

Les délais de traitement et de contrôle de trois dossiers de situation, consultés lors de l'inspection, ne sont pas conformes aux exigences définies d'une activité concernée par la qualité. Ces exigences sont définies dans la note de doctrine EDF D4008.27.04/01-3319+.00. Le délai recommandé d'affectation est fixé à deux mois après l'enregistrement de la situation. Ces exigences sont reprises dans la note d'application du site du Blayais.

Les dossiers de situations suivants sont concernés par cette constatation. Au jour de l'inspection, le 29 septembre 2004, ces dossiers n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle technique, soit plus de deux mois après l'enregistrement.

Situation 32B pour le réacteur 2 du 4/07/2004.

Situation 32C pour le réacteur 2 du 5/07/2004.

Situation 32B pour le réacteur 1 du 12/07/2004.

##### **A.2 Je vous demande de me fournir les actions correctives que vous comptez prendre pour éviter les dérives constatées dans le délai de contrôle des situations des réacteurs 1/2 et pour atteindre le niveau fixé dans les recommandations de la doctrine d'EDF.**

Le dossier journalier, lié à la situation n° 19 du 27/12/1999 du réacteur 1, ne contient pas les enregistrements SAD 01 EN, SAD 04 EN et SAD 05 EN, tel que prescrit par l'article 7.II de l'arrêté d'exploitation du 10 novembre 1999 à savoir « L'exploitant devra prendre soin de conserver les documents pouvant contribuer a posteriori à la connaissance des actions auxquelles ont été soumis les appareils. » Cette exigence est reprise dans la doctrine EDF D4008.27.04/01-3319.00 dans ses paragraphes 8.1 et 8.3.

##### **A.3 Je vous demande de compléter le dossier journalier du 27/12/1999 avec les enregistrements SAD 01, 04 et 05 EN et de m'indiquer les raisons de l'absence de ceux-ci. Je vous demande de vérifier, par sondage, la présence sur les deux dernières années de ces enregistrements dans les autres dossiers journaliers et de m'informer des écarts constatés.**

Les inspecteurs ont consulté plusieurs fiches individuelles d'habilitation du personnel des sections essais dans le domaine de la comptabilisation des situations. L'application du guide de renouvellement d'habilitation ne permet pas de garantir, de manière exhaustive, le respect des critères du guide de première habilitation ou de maintien de la qualification.

##### **A.4 Je vous demande d'apporter les mesures correctives pour clarifier cette situation.**

## **B. Compléments d'information**

Les deux dossiers de Transitoires en Attente D'Affectation (TADA) restant à traiter respectivement pour les réacteurs 1/2 n'ont pas été présentés aux inspecteurs.

**B.1 Je vous demande de me communiquer une synthèse de chacun de ces dossiers mentionnant la description de ces transitoires et la justification de leur classement en TADA. Je vous demande également de me préciser les actions que vous comptez prendre pour affecter définitivement ces transitoires.**

Les inspecteurs ont constaté une différence importante de moyens en personnel habilité dans le domaine de la comptabilisation des situations entre les sections essais, 14 personnes habilitées pour les réacteurs 1/2 et 8 personnes habilitées pour les réacteurs 3/4. Cette différence de moyens se traduit par une très grande disparité dans les délais de traitement des situations détectées, trois jours pour une paire de réacteurs, soixante jours pour l'autre.

**B 2 Je vous demande de m'indiquer les raisons de ces disparités en effectif entre ces deux services et les mesures que vous comptez prendre pour améliorer cette situation.**

## **C. Observations**

C.1 J'ai noté que vous transmettez annuellement à la DSNR de Bordeaux, les analyses annuelles des bilans de consommations des situations des 4 réacteurs présentés en groupe technique de sûreté (GTS).

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de la sûreté nucléaire  
et de la radioprotection

Signé

E. BEDNARSKI